



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

ARRÊTÉ N° 41-2017-07-07-004

modifiant les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers exploitée par la société MINIER SA, sise sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Froidmentel au lieu-dit « Le Buisson ».

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-212-0005 du 31/07/2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96.2045 du 19 août 1996 autorisant la société MINIER SA à exploiter une carrière à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL au lieu dit « Le Buisson » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.242.2 du 30 août 2006 autorisant la société MINIER SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL aux lieux dits « Le Buisson » et « La Varenne » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-292-0025 du 19 octobre 2010 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL aux lieux dits « Le Buisson » et « La Varenne » ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2014, complétée le 10 novembre 2016 par la société MINIER SA dont le siège social est situé au lieu-dit « Les sapins de Varennes » à Naveil (41), en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Jean Froidmentel ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu l'avis du propriétaire concerné par la demande ;

Vu l'avis du maire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31/05/17 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation carrières lors de sa séance du 14 juin 2017 ;

Considérant que les modifications présentées ne sont pas substantielles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Remise en état

Les dispositions de l'article IV de l'arrêté préfectoral susvisé, n°2010-292-0025 du 19 octobre 2010, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'exploitant obtient l'autorisation d'exploiter sur la parcelle ZC n°51 pp, les installations (traitement et transit de matériaux) portées par sa demande d'autorisation déposée en préfecture le 25 août 2016, la remise en état de cette partie de parcelle consiste au maintien d'une plate-forme non réaménagée (pas de restitution à l'agriculture), destinée à y accueillir les installations portées par la demande d'autorisation susvisée.

L'emprise concernée de la parcelle ZC 51 pp pour une surface de 4 ha 01 a 45 ca est portée sur le plan en annexe A au présent arrêté .

Article 2 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Notifications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au Sous-Préfet de Vendôme, au Maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Sous-Préfet de Vendôme, le Maire de la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 7 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Annexe A à l'arrêté préfectoral du **7 JUL. 2017**
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien DE GOFF

